

C-272

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-272

An Act to amend the Employment Insurance Act (waiting
period)

First reading, October 27, 1999

MR. CRÉTE

C-272

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-272

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (délai de
carence)

Première lecture le 27 octobre 1999

M. CRÉTE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and eliminates the two-week waiting period during which a claimant is disentitled from receiving employment insurance benefits.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'éliminer le délai de carence de deux semaines pendant lequel un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-272

PROJET DE LOI C-272

An Act to amend the Employment Insurance Act (waiting period)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (délai de carence)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. (1) The definition of “waiting period” in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* is repealed.

(2) The definition of “disentitled” in subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

“disentitled” means not entitled under sections 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations.

2. Section 13 of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 19(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during one week of unemployment, there shall be deducted from 20 benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

(a) \$50, if the claimant's rate of weekly benefits is less than \$200; or

(b) 25% of the claimant's rate of weekly 25 benefits, if that rate is \$200 or more.

4. (1) Subsection 20(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

“disen-
titled”
« inadmis-
sible »

Earnings in
periods of
unemploy-
ment

1. (1) La définition « délai de carence » au 5 paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance- 5* emploi est abrogée.

**(2) La définition « inadmissible » au pa-
graphe 6(1) de la même loi est remplacée
par ce qui suit :**

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au 10 titre des articles 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement.

2. L'article 13 de la même loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi 15 est abrogé. 15

**(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération 20 durant une semaine de chômage, il est déduit 20 des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 \$, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si 25 celui-ci est de 200 \$ ou plus.

**4. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi
est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi
est remplacé par ce qui suit : 30 30**

« inadmis-
sible »
“disen-
titled”

Rémunéra-
tion au cours
de périodes
de chômage

Deduction for
excluded days

(2) If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

5. Subsection 22(4) of the Act is repealed.

6. Paragraph 24(1)(h) of the Act is repealed.

7. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

8. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

9. Paragraph 54(a) of the Act is repealed.

(2) Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

5. Le paragraphe 22(4) de la même loi est abrogé.

6. L'alinéa 24(1)(h) de la même loi est abrogé.

7. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

8. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

9. L'alinéa 54(a) de la même loi est abrogé.

Déduction
pour les jours
exclus

Période au
cours de
laquelle
l'exclusion
doit être
purgée

Exclusion
non touchée
par une perte
d'emploi
subséquente

When
disqualifi-
cation is to be
served

Length of
disquali-
fication